



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Elections

ARRETE N° 2634

**établissant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2016**

Le préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit à l'allègement des démarches administratives, notamment ses articles 101 et 102 ;

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions rendant à la modernisation du secteur de la presse ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum de diffusion à considérer pour l'habilitation des journaux à publier des annonces judiciaires et légales, modifié et complété par les décrets n° 67-1101 du 16 décembre 1967 et n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu la circulaire n° NOR MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'article R.142-3 du code rural relatif aux décisions de rétrocession des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs des journaux intéressés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, contrats et procédures seront insérées, pour l'année 2017, à peine de nullité, dans l'un des journaux désignés ci-après :

Pour l'ensemble du département de la Haute-Marne :

QUOTIDIEN :

↳ " Le Journal de la Haute-Marne " et " Le Journal de la Haute-Marne Dimanche " -
14, rue du Patronage Laïque - 52000 CHAUMONT ;

HEBDOMADAIRES :

↳ " La Voix de la Haute-Marne " - 8, rue des Chalets – 52000 CHAUMONT ;
↳ " L'Avenir Agricole et Rural de la Haute-Marne " 26 avenue du 109^{ème} R.I. -
52000 CHAUMONT ;

Pour l'arrondissement de Chaumont :

HEBDOMADAIRE :

↳ " L'Affranchi " - 25 rue Croix Percée - 52000 CHAUMONT.

Article 2 : La liste des journaux habilités à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), pour l'année 2017 et pour l'ensemble du département de la Haute-Marne, s'établit comme suit :

- ↳ " Le Journal de la Haute Marne " ;
- ↳ " La Voix de la Haute Marne " ;
- ↳ " L'Avenir Agricole et Rural de la Haute-Marne ".

Article 3 : Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents.

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 4 : Le choix du journal en vue de publier une annonce judiciaire et légale appartient aux parties. Toutefois, la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion des annonces. De même, les annonces relatives à un même acte, contrat ou procédure, seront obligatoirement insérées dans le journal où aura paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

Article 5 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie. Chaque journal habilité s'engage à se conformer au tarif fixé par cet arrêté interministériel.

Article 6 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication,
- à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi,
- à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée,
- à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux directeurs des journaux habilités, au président du tribunal de grande instance de Chaumont ainsi qu'au président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Marne.

Chaumont, le 5 DEC. 2016


Françoise SOULIMAN